

Canton de LAVARDAC

MAIRIE DE POMPIEY
 29, Route de Xaintrailles
 47230 POMPIEY

Arrondissement de NÉRAC

Tel : 05.53.65.53.73e . mail : commune@mairiepompiey.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

COMpte RENDU N° 5

Conseil Municipal Du Vendredi 21 Mai 2021

Nombre de Conseillers en Exercice : 10Présents : 7Votants : 7 + 2 pouvoirsPouvoirs : 2Absents : 1

Maire

Date de la Convocation : le 16 Mai 2021Secrétaire de Séance : Monsieur LARRUE LudovicOuverture de Séance : 20h30PRESENTS : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, MaireMonsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, Monsieur VICINI Joël, Adjoints,
Madame RODRIGUEZ Sandra, Monsieur LARRUE Ludovic, Monsieur ZAÏA René,
Madame FLEURY Jocelyne - ConseillersPOUVOIRS : de Madame SAUBOUA Isabelle à Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire -
De Monsieur JANVOVEK David à Monsieur LARRUE Ludovic,EXCUSÉ : Monsieur PASQUALI ÉricABSENT : Monsieur PASQUALI Éric

Début de séance présentation par Monsieur MARTIN Émilien, Pôle éclairage public de Territoire d'énergie de Lot-et-Garonne concernant le programme de travaux d'extension ou de rénovation d'éclairage public et plus particulièrement la rénovation LED.

Monsieur MARTIN Émilien a exposé les avantages de la rénovation de l'éclairage public en ampoules LED, a laissé aux élus les devis et plans se rapportant à cette opération de rénovation.

Il est précisé que si les travaux sont acceptés, avec signature des devis pour début juillet, les travaux peuvent débuter pour octobre 2021, pour une moyenne de six semaines. Il est à noter que coût total TTC de cette opération peut être étalée sur une période de 5 exercices, en sachant que le montant à rembourser annuellement correspondra approximativement à l'économie générée par la pose de LED.

Après concertation des membres présents, le conseil municipal décide de reporter la décision de cette opération pour le prochain conseil municipal afin que tous les élus soient tous présents.

Délibération n° 021/2021 du 21 Mai 2021 -

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique (CFU).

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022

La comptabilité des collectivités territoriales s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public, ces deux documents devant être conformes.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité de comptes d'une collectivité, ni même d'évaluer strictement l'état du patrimoine et les résultats de sa gestion.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental par les collectivités territoriales volontaires, ce dernier pouvant se substituer au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion.

Objectif du compte Financier Unique (CFU) :

- **Favoriser** la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles, mais en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment sur les données patrimoniales, en plus des données budgétaires ;
- **Améliorer** la qualité des comptes ;
- **Simplifier** les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans mettre en cause leurs prérogatives, notamment en matière de contrôle.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte depuis 2021, et a fait l'objet d'une première vague de collectivité candidates pour une durée maximale de 3 ans.

La commune de Pompey propose de présenter sa candidature pour la seconde vague.

Monsieur le Maire précise que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes publics locaux.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal.
- L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie donc sur le référentiel budgétaire et comptable désigné M57, porteur d'innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Il ne concerne pas les budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État qui fera l'objet d'une signature ultérieure. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et son suivi.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, les membres présents, décident à l'unanimité

- **D'accepter** la mise en œuvre à titre expérimental du compte financier unique
- **D'autoriser** le maire à la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre du compte financier unique à titre expérimental.

Fait et délibéré que de dessus, le, jour, mois et an pour copie conforme

Jean-Pierre SUAREZ, Maire

QUESTIONS DIVERSES :

* Ville Prudente- question ajournée dans l'attente de la fin des travaux de sécurité à « Coupard »

*Travaux bus « Coupard » : explications - information sur les plans transmis par la COLAS.- Invitation des services concernés - EP par Territoire d'énergie47 - Contact avec le propriétaire du terrain jouxtant la route où se situera l'arrêt de bus - Contact à prendre avec la Communauté de Communes Albret Communauté pour connaître les aides éventuelles qu'elle peut apporter.

* point sur l'organisation des élections des 20 et 21 juin 2021.

Levée de séance : 22h30